



2016 POL 65 G. 18

ARRETE PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA VILLE ET LA COLLECTE DES DECHETS

Le Maire de Rabastens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2, L.2224-16,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1422-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.131-13, R.322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2, R. 632-1, R. 633-6, 257 et 322,

Vu le Code rural et notamment les articles 213-1 et 213-2,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

Considérant que le maintien de la propreté de la ville ne peut se faire sans le concours de tous les usagers de l'espace public et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de cette propreté,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements tout en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Champs d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement privé ou un local professionnel, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune de Rabastens.

Article 2 : Voies Publiques

2.1 : Nettoyage des trottoirs et caniveaux

La propreté des trottoirs relève juridiquement de la responsabilité des riverains. En cas de salissure, les trottoirs et caniveaux doivent être nettoyés par les riverains.

Le nettoyage comprend : le balayage et le désherbage.

Il est cependant strictement interdit aux riverains de recourir à des produits phytosanitaires, seul le désherbage réalisé par arrachage ou binage est autorisé.

2.2 : Entretien des chenaux

Les propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les chéneaux et tuyaux de descentes des eaux pluviales

2.3 : Végétations

Il appartient également aux riverains de ramasser et d'évacuer les feuilles mortes provenant des arbres de leur terrain.

Les feuilles, faisant partie des déchets verts et non des déchets ménagers, devront être évacuées vers la déchèterie.

Les branches, les végétaux et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux ou communautaires aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

2.4 : Neige et verglas

En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

2.5 : Commerces

L'entretien des devantures des commerces relève également de la responsabilité de l'exploitant.

2.6 : Tags et graffitis

La pratique du graffiti, sans autorisation préalable, sur les murs, façades, voitures, mobiliers urbains et toute partie de bâtiments ou d'édifices privés ou publics est interdite.

Article 3 : Prescriptions en matière de propreté et sécurité canine

3.1 : Ramassage des déjections canines

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) ou sachets mis à disposition par la commune à cet effet pour les ramasser.

En cas de non respect de ces règles, un procès-verbal pourra être dressé par les agents de police municipale envers le propriétaire de l'animal. L'amende qui pourra être exigée est une amende forfaitaire de 3^{ème} classe de 68 € pouvant être majorée à 180€.

3.2 : Chiens dangereux

Les détenteurs de chiens, classés dans la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, sont soumis aux obligations suivantes :

Ils doivent impérativement déclarer leurs chiens en mairie, en produisant les pièces relatives à l'identification des animaux (tatouage), à leurs vaccinations, à leurs stérilisations obligatoires s'il s'agit de chiens de 1^{ère} catégorie, ainsi qu'une attestation spéciale « responsabilité civile »

La propriété des chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie est interdite à des mineurs ou des personnes condamnées pour délit inscrit au casier judiciaire B2.

Les propriétaires sont tenus de garder leurs chiens muselés et en laisse sur la voie publique, ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs. Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanctions contraventionnelles.

Article 4 : Collecte des déchets

4.1 : Caractéristiques des récipients de collecte :

Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués et fermés ne dépassant pas 80 litres ou des containers homologués qui doivent pouvoir être immobilisés par un dispositif de blocage des roues.

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée à l'exclusion de tout autre déchet.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs, ils doivent eux aussi, être immobilisés par un dispositif approprié.

4.2 : Dépôt des déchets :

Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

Le dépôt de tous les déchets en vrac, dans des contenants ouverts (poubelle) ou sur la voie publique, est interdit.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères la collecte sera refusée.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte des ordures ménagères.

Les détritits à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entourés de ruban adhésif. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux.

4.3 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des déchets ménagers.

Les sacs ou récipients de collecte seront placés par les habitants dans le respect de ce qui suit :

- o En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile

Les sacs ou récipients de collecte doivent être sortis, fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures aux heures d'hiver et 20 heures aux heures d'été

Toute dépose de sacs ou récipients de collecte en dehors des jours et heures définis ci-dessus pourra faire l'objet de verbalisation.

4.4 : Collecte des déchets verts.

La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchèterie intercommunale.

4.5 : Elimination des encombrants :

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, gros cartons d'emballage, vieux vêtements....

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchèterie intercommunale.

Toute personne ne possédant pas de véhicules adaptés au transport de ces objets ou n'ayant pas la possibilité physique de déplacement de ces objets, peut prendre contact avec l'accueil de la mairie qui en organisera le ramassage.

Ce ramassage d'encombrants se fera uniquement le premier mercredi du mois. Chaque personne autorisée voulant bénéficier de ce service devra prendre contact avec l'accueil de la mairie au moins une semaine à l'avance pour signaler le lieu du dépôt ainsi que la liste des objets encombrants à emporter.

4.6 : Élimination des dépôts sauvages d'ordures :

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritits de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérées comme dépôts sauvages :

- -les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- -les litières d'animaux ou tout contenant en faisant office.
- -Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères en dehors des règles notifiées au paragraphe précédent (4.5).

4.7 : Collecte du verre

Les récipients en verre ne doivent en aucun cas être déposés dans les sacs ou poches de collecte et ce pour des raisons évidentes de sécurité des agents.

Les récipients en verre doivent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet.

Il est aussi nécessaire de prendre conscience de l'importance de la notion de développement durable ainsi que de la noblesse de ce produit qui peut facilement et totalement être recyclé.

4.8 : Jours de collecte :

Déchets résiduels (Ordures ménagères)

- Centre ville : le lundi matin et le jeudi matin
- Zone rurale : le mardi matin et le vendredi matin

Tri sélectif en conteneurs

- Le mercredi matin et le vendredi matin sur les plateformes à fort remplissage

Tri sélectif en poche

- Le mercredi matin sur les 3 zones du quartier du château, de Notre Dame du Bourg et du faubourg Saint Michel.

- Le mercredi matin sur les 3 zones du quartier du château, de Notre Dame du Bourg et du faubourg Saint Michel.

Colonne verre

- Lorsque le taux de remplissage est suffisant.

Elles sont vidées sur demande du service propreté de la commune par l'organisme de traitement des déchets (Trifyl) qui organise la tournée de collecte.

Article 5 : Prescription en matière d'organisation de marchés, de manifestations ou de chantiers

5.1 : Les marchés et brocantes :

Les professionnels ou exposants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché ou brocante.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits durant des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

5.2 : Les chantiers :

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers. Ils ont l'obligation de nettoyer les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Tous les matériaux et déchets de chantiers devront être évacués par l'entrepreneur de travaux.

A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services communautaires et aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Constatation et sanctions

6.1 : Constatation :

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée et sanctionnée en vertu de la réglementation en vigueur.

La police municipale, la gendarmerie ou police nationale ainsi que tout personnel communal ou communautaire assermenté, pourront délivrer des amendes pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement ou facturer le nettoyage dû à l'infraction, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur de l'infraction.

6.2 : Sanctions

Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R131-13, R 610-5, R622-2, R 632-1, R 635-8 et R 644-2, allant de la 1ère à la 5ème classe soit de 35 à 1500€ selon la nature de la contravention. L'amende forfaitaire de 3ème classe est fixée à ce jour à 68€ et à 180€ majorée.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Les agents de la Police Municipale et Rurale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté est transmis à la Préfecture du Tarn et à la gendarmerie de Rabastens.

Rabastens, le 27 mai 2016

Le Maire



Pierre VERDIER

Le Maire de la Commune de Rabastens (Tarn),

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2212-7,

Vu le règlement sanitaire départemental du 8 juillet 1996,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, toutes mesures relatives à la collecte des ordures ménagères et notamment de définir des points et des jours de collecte,

ARRETE

Article 1^{er} : Les jours de collecte des ordures ménagères sont ainsi définis :

- en agglomération les lundis et jeudis
- hors agglomération les mardis et vendredis

Article 2^{ème} : Les jours de collecte du tri sélectif sont ainsi définis :

- en agglomération les mardis
- hors agglomération les vendredis

Article 3^{ème} : Les ordures ménagères doivent être déposées dans un conteneur fermé, individuel ou collectif, la veille au soir des jours de collecte.

Article 4^{ème} : Le tri sélectif doit être placé dans les conteneurs prévus à cet effet, reconnaissables à leur couvercle jaune, la veille au soir des jours de collecte.

Article 5^{ème} : Les conteneurs situés sur les Promenades, sont réservés à l'usage exclusif des forains et indiqués comme tels par affichage.

Article 6^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois.

Article 7^{ème} : La Police Municipale et Rurale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

RABASTENS le 23 Mars 2006,

Le Maire,

 
A. COUDÉ du FORESTO